

STK DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 52.224 €
Siège social : 170 route de Bayère
69380 CHARNAY

421 023 086 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze décembre,

Les associés de la société STK DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 52.224 €, divisé en 816 parts de 64 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Nicolas SANDJIAN**, propriétaire de 680 parts sociales en pleine propriété et de 136 parts sociales en usufruit,
- **Monsieur Hugo SANDJIAN**, propriétaire de 68 parts sociales en nue-propriété,
- **Monsieur Tom SANDJIAN**, propriétaire de 68 parts sociales en nue-propriété, représentée par Monsieur Nicolas SANDJIAN,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Nicolas SANDJIAN**, gérant et associé.

La société **FB AUDIT**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

 HS

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Renumerotation des parts de la Société ; Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 14 des statuts, relatif à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propiétaire,
- Modification de l'article 25 des statuts, relatif à la répartition des résultats entre usufruitier et nu-propiétaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 715

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de renuméroter les 816 parts sociales constitutives du capital, ainsi qu'il suit :

Associés	Parts détenues en pleine propriété	Parts détenues en nue-propiété	Parts détenues en usufruit
M. Nicolas SANDJIAN	680 parts initialement numérotées de 1 à 680 sont désormais numérotées de 512 à 1191.		Les 136 parts initialement numérotées de 681 à 816 sont désormais numérotées de 251 à 375 et de 501 à 511.
M. Hugo SANDJIAN		Les 68 parts initialement numérotées de 681 à 748 sont désormais numérotées de 251 à 318.	
M. Tom SANDJIAN		Les 68 parts initialement numérotées de 749 à 816 sont désormais numérotées de 319 à 375 et de 501 à 511.	

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (52.224 €).**

 HS

Il est divisé en **HUIT CENT SEIZE (816)** parts sociales de **SOIXANTE-QUATRE EUROS (64 €)**, chacune de valeur nominale, numérotées de 251 à 375, de 501 à 1191, entièrement libérées ».

« **Article 8 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Nicolas SANDJIAN,
propriétaire de SIX CENT QUATRE-VINGT parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 512 à 1191, ci 680 parts sociales

propriétaire de CENT TRENTE-SIX parts sociales en usufruit,
numérotées de 251 à 375 et de 501 à 511, ci..... 136 parts sociales

Monsieur Hugo SANDJIAN,
Propriétaire de SOIXANTE-HUIT parts sociales en nue-propriété,
numérotées de 251 à 318, 68 parts sociales

Monsieur Tom SANDJIAN,
Propriétaire de SOIXANTE-HUIT parts sociales en nue-propriété,
numérotées de 319 à 375, et de 501 à 511 68 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social

HUIT CENT SEIZE parts sociales, ci 816 parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14 des statuts sociaux relatif à la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire comme suit :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Pour les parts sociales numérotées de 251 à 375, de 501 à 775 et de 926 à 931, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour les parts sociales numérotées de 776 à 925 et de 932 à 1191, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire, celles pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée par la loi ou les présents statuts et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. Cependant, pour ces parts, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, par convention extrastatutaire, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 25 des statuts sociaux relatif à la répartition du résultat entre usufruitier et nu-propriétaire comme suit :

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Gérant, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou la distribuer aux associés à titre de dividendes en proportion du nombre de parts leur appartenant dans le capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

 745

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention extrastatutaire contraire des associés, répartis de la manière suivante :

- (i) les dividendes issus des bénéfices et du report à nouveau reviennent à l'usufruitier,
- (ii) le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier d'un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, conforme à l'article 587 du Code civil à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.

Par suite, la quote-part des sommes distribuées afférente aux actions démembrées reviendra en totalité à l'usufruitier.

Une convention de quasi-usufruit par lequel l'usufruitier reconnaîtra avoir reçu le montant des sommes distribuées, en cette qualité, et devoir cette somme au nu-propriétaire devra lui être remise.

Le nu-propriétaire dispense l'usufruitier de fournir un cautionnement.

L'usufruitier restera redevable, vis-à-vis du nu-propriétaire, d'une dette de valeur correspondant à une somme égale à celle reçue, indexée au moyen d'un indice en corrélation avec l'objet du emploi qui sera effectué par l'usufruitier, avec comme minimum le montant versé.

En tout état de cause, le nu-propriétaire se réserve, le cas échéant, la faculté d'agir à l'encontre de l'usufruitier pour abus de jouissance, si l'usufruitier ne respectait pas l'obligation qui lui incombe de conserver la substance du bien objet du démembrement conformément à l'article 578 Code civil ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et tous les associés.

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte sous seing privé numérique signé via la plateforme informatique CLOSD.

Le présent acte signé électroniquement sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire sera conservé dans les archives de la Société.

Fait en un (1) exemplaire électronique

Monsieur Nicolas SANDJIAN,
Gérant et associé



Monsieur Hugo SANDJIAN,
Associé



Monsieur Tom SANDJIAN,
Associé
Représentée par Monsieur Nicolas SANDJIAN



HS